

Prorogation: ne constitue pas une mesure d'obstruction le dépôt d'une demande d'asile déposée le 3e jour en rétention et instruite par l'OFFRA. (ip de me ~~PASCASSE~~ MASSON)  
CHALBERT

JLD - NIMES - 23-02-2008 - B

COUR D'APPEL DE NÎMES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

Copie Certifiée Conforme  
à l'original  
Le Greffier

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 08/00215

**ORDONNANCE SUR SECONDE DEMANDE DE  
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**  
(articles L 552-7 et L 552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Eric CHALBOS, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, Délégué par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Nîmes en date du 10 mai 2007 assisté de Gisèle GUIBERT, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-7, 552-8, L 552-1, L 552-2 et L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donné par le greffier ;

Vu l'ordonnance en date du 8/2/2008 portant prolongation du maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne désignée dans la requête visée ci-dessous :

Vu la requête reçue au greffe le 22 Février 2008 à 11H27 enregistrée sous le numéro 08/00215 présentée par le Monsieur le Préfet de SAVOIE

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Pascale CHABBERT MASSON, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue arménienne et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Liana MANUKIAN ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

**Monsieur Anzori B. [REDACTED]**  
né le 18 Juin 1965 à LAGODERI - GEORGIE -  
de nationalité Géorgienne;

a fait l'objet d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date 6/2/2008 du et notifié le 6/2/2008 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 6/2/2008 notifiée le même jour à 15H17,

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu que suivant l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou

lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi en vue de la prolongation du maintien pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours ;

Me Pascale CHABBERT MASSON ne soulève aucune nullité de procédure ;

**Le représentant de la Préfecture :**

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

**La personne étrangère déclare :**

Je crains pour ma sécurité si je retourne dans mon pays.

**Observations de l'avocat :**

Me Pascale CHABBERT MASSON plaide la remise en liberté de son client ;

**Le Juge des Libertés et de la Détention :**

Attendu que la requête est motivée par le fait que la personne concernée a formulé une demande de droit d'asile le 3<sup>e</sup> jour après son arrivée au centre de rétention et que cette demande serait tardive, abusive et dilatoire ;

Attendu que les personnes retenues ont, entre autres droits, celui de déposer une demande d'asile pendant les cinq premiers jours de leur rétention ;

Attendu qu'en l'espèce, la demande n'est donc pas tardive puisque déposée dans le délai légal ;

Attendu que la personne intéressée a été convoquée à l'OFPPA, ce qui tend à montrer que sa demande présentait un minimum de sérieux pour mériter d'être examinée ; qu'elle n'est donc ni abusive ni dilatoire, sauf à dénier à la personne concernée la possibilité d'exercer les droits qui lui ont été accordés ;

Attendu que c'est donc à tort et de manière parfaitement abusive que le dépôt de la demande d'asile a été assimilé, pour motiver la requête nous saisissant, à une obstruction volontaire faite à l'éloignement ;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet de SAVOIE tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous :  
**Monsieur Anzori B. [REDACTED]**  
né le 18 Juin 1965 à LAGODERI - GEORGIE -  
de nationalité Géorgienne ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution